



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juillet 1999 à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. NAVARRA Services, sise au 25 rue du Val de l'Eyre à MARCHEPRIME, pour le transport par route de déchets dangereux et non dangereux,
- VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2007,
- VU le guide méthodologique relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives,
- VU les rapports établis par l'IRSN les 1^{er} (réf. DEI/SIAR/2007-0448) et 04 juin 2007 (réf. DEI/SIAR/2007-454) au terme de l'intervention des 29 et 30 mai 2007,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2007, enjoignant à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël de procéder à la régularisation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et suspendant l'activité,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël pour le site de MARCHEPRIME,
- VU le courrier du 1^{er} octobre 2007 par lequel Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël répondent aux dispositions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2007,
- VU le courrier du 1^{er} octobre 2007 par lequel Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté de mesures de réglementation provisoires du 19 septembre 2007,
- VU les documents transmis le 26 décembre 2007 par Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël concernant la :
- la qualité environnementale des sols du site de MARCHEPRIME (réf. 1794746/1/1 du 21 décembre 2007),
 - l'évaluation quantitative des risques sanitaires (réf. 1794746 du 21 décembre 2007),
- VU le dossier de cessation d'activité (réf. CB711/1794746/1/1 du 11 janvier 2007) déposé le 21 janvier 2008 par Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël,
- VU le rapport d'investigations complémentaires (réf. CB711/1794746/3/1 du 07 mars 2008) transmis par Monsieur NAVARRA le 19 mars 2008 pour ce qui concerne la qualité environnementale des sols et l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site de MARCHEPRIME
- VU la transmission par courriel du 17 juin 2008, du dossier de propositions de travaux et de recherches des degrés de pollution et caractérisation du produit radioactif en vue d'élimination,
- VU la transmission par courriel du 19 juin 2008, dans lequel l'ANDRA fait part de sa position concernant l'assainissement du site de MARCHEPRIME au regard des documents, rapports et éléments énumérés ci-avant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 473 du 17 octobre 2008 prescrivant à l'indivis Fernand-Jean NAVARRA de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles cadastrées AH 243, AH 245, AH 246 et AH 173, sis-rue

du Val de l'Eyre sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, en en définissant les modalités de réhabilitation,

- VU le procès-verbal de récolement établi le 06 janvier 2009 au titre de l'achèvement des travaux de remise en état partiel du site de MARCHEPRIME, pour ce qui concerne les parcelles cadastrées AH 243 et AH 245, hors pollution des terrains présentant une pollution radioactive,
- VU le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 09/0889 du 15 décembre 2009) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME,
- VU l'inspection effectuée le 31 mars 2010 et le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 09 avril 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 mettant l'indivis Fernand-Jean NAVARRA en demeure de respecter sous 1 mois, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2007 et 17 octobre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoires du 15 avril 2010 enjoignant l'indivision NAVARRA :
 - dès réception de l'arrêté, d'assurer la mise en place d'une clôture munie d'une signalisation adaptée autour des parcelles AH 243, AH 244, AH 246 et AH 143, et d'évacuer la totalité des déchets déposés en partie Nord Ouest de la parcelle AH 243.
 - sous deux mois, fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains visés dans le périmètre défini au tiret précédent, complété d'un mémoire sur l'état des terrains relatif à la contamination par les radioéléments, et comportant en particulier un diagnostic de sol réalisé suivant le guide méthodologique relatif à la "gestion des sites industriels potentiellement contaminés par des substances radioactives" – Version V1 édition Mai 2008, cette démarche portant également sur les terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.
- VU le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 10/0352 du 03 juin 2010) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs-2me phase, issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME,
- VU les demandes de renseignements formulées et les interventions effectuées courant juillet 2010, par le Médecin du travail qui assure le suivi des employés de l'entreprise WAVRANT dont les installations sont implantées à MARCHEPRIME, dans l'emprise de la parcelle cadastrée AH 245,
- VU le document établi par l'IRSN (01D/T08-001/06 du 19 octobre 2010), intitulé "Cadre des interventions de l'IRSN pour l'assainissement des parcelles de l'indivision NAVARRA située sur le site de MARCHEPRIME" et présentant les actions de l'IRSN lors des différentes phases de la réhabilitation en précisant les modalités d'intervention,
- VU le rapport établi par l'IRSN (15001047/0010 du 24 janvier 2011) dans le cadre de la réhabilitation du site de MARCHEPRIME – Phase 1 "Diagnostic initial",
- VU les constatations effectuées lors de l'inspection inopinée du 26 avril 2011 (rapport EBa/UT33/EI/11/353 du 28 avril 2011), en ce qui concerne la dégradation de la clôture et l'inadaptation de la signalisation prescrite par l'arrêté de mesures provisoires du 15 avril 2010,
- VU le document établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 11/0988 du 20 septembre 2011), intitulé "Diagnostic radiologique du site de MARCHEPRIME" et précisant l'étendue ainsi que la profondeur des zones contaminées par les éléments radioactifs,
- VU le rapport relatif aux travaux de dépollution ainsi que les propositions technico-financières (n° OCT/PINVSO 00054-1) présentés le 10 novembre 2011 par la société BURGEAP NUDEC dans le cadre de la réhabilitation du site NAVARRA à MARCHEPRIME,
- VU la transmission effectuée par l'indivision NAVARRA le 18 novembre 2011 concernant l'étude relative au "Contexte géologique et hydrogéologie du site de MARCHEPRIME", établie en décembre 2010 par Monsieur Gérard PELISSIER-HERMITTE, hydrogéologue agréé, pour apporter des éléments de réponse aux interrogations relatives à la dissémination de éléments radioactifs dans les nappes sous-jacentes,
- VU les précisions et compléments demandés par l'IRSN dans son courriel du 18 novembre 2011, en ce qui concerne les éléments du rapport BURGEAP NUDEC du 10 novembre 2011

- VU les observations formulées par l'ANDRA dans son courriel du 06 décembre 2011 relatives au rapport BURGEAP NUDEC et au rapport de l'IRSN, ainsi que les demandes de précisions et de compléments demandées concernant les modalités d'intervention lors des phases de travaux,
- VU les éléments de réponse transmis à l'ANDRA par courriels du 16 janvier 2012, par l'indivision NAVARRA, en réponse aux demandes du 06 décembre 2011,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 définissant les modalités de réalisation des travaux de remise en état des différentes zones présentant une contamination radioactive,
- VU les éléments recueillis les 28 et 29 mars 2012, par la Brigade de Gendarmerie de BIGANOS et la Section Recherches de BORDEAUX dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de l'indivision NAVARRA, faisant apparaître de possibles enfouissements de déchets dangereux constitués d'éléments de munitions et objets pyrotechniques ainsi que des bandes transporteuses susceptibles de présenter une contamination par des radioéléments, en deux fosses distinctes, sur le terrain propriété de l'indivision NAVARRA à MARCHEPRIME,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 demandant la réalisation complémentaire pour la recherche des éléments pyrotechniques enfouis mentionnés ci-avant,
- VU le rapport SOLDATA n° 12.06.168/33 du 07 juin 2012 relatif aux résultats de la prospection géophysique par méthode radar et électro-magnétique en vue de la détection de fosses d'enfouissement de déchets dangereux constitués d'éléments de munitions et objets pyrotechniques ainsi que des bandes transporteuses susceptibles de présenter une contamination par des radioéléments,
- VU le rapport d'intervention du Service de Déminage de la Sécurité Civile de Bordeaux en date du 1er août 2012 confirmant l'absence d'éléments de munitions, déchets pyrotechniques ou bandes transporteuses, dans les zones de recherches définies à partir du rapport SOLDATA,
- VU le rapport intermédiaire établi par l'IRSN (PRP-CRI/SIAR n° 13-0270) le 13 mai 2013 dans le cadre de l'achèvement des travaux de décontamination et plus particulièrement du contrôle radiologique final de la parcelle AH 243,
- VU l'entreposage sur une partie de la parcelle AH 246, des big-bags des terres et éléments provenant des travaux de décontamination des parcelles AH 243, AH 245 et AH 246
- VU la découverte des obus réalisée le 06 mars 2014 sur le site de MARCHEPRIME, en limite des parcelles cadastrées AH 243 et AH 246, en bordure de la rue du Cristal,
- VU le procès verbal de renseignements administratifs établi par la BTA de BIGANOS le 06 mars 2014 (réf. : 01401/796/2014) et les documents qui y sont joints,
- VU les constatations effectuées en matière d'accessibilité par les tiers, les affouillements réalisés et l'utilisation actuelle pour le chantier en cours sur la parcelle AH 243 ainsi que les éléments recueillis lors de l'inspection effectuée sur site le 12 mai 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2014,
- CONSIDERANT** les risques et nuisances engendrés par l'entreposage en big-bags sur la parcelle AH 246, de déchets dangereux et matériaux divers issus des travaux de décontamination effectués sur les parcelles AH 243, AH 244, AH 245, AH 246 et AH 143, ainsi que le potentiel de contamination diffuse en radioéléments encore présents sur la parcelle AH 246, propriété de l'indivision NAVARRA, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux et des sols, le risque incendie ainsi que la santé et la sécurité publique,
- CONSIDERANT** les éléments complémentaires apportés par l'IRSN, l'ANDRA, BURGEAP NUDEC et Monsieur Gérard PELISSIER-HERMITTE au titre de leur domaine de compétence respectives, dans le cadre de leurs rapports et interventions mentionnés ci-avant,
- CONSIDERANT** la découverte des obus le 06 mars 2014 en limite des parcelles AH 243 et AH 246 et les incertitudes subsistant sur l'état de la parcelle AH 246 non concernée par les recherches effectuées par la société SOLDATA courant juin 2012 pour la recherche d'éventuels éléments de munition ou autres objets pyrotechniques,
- CONSIDERANT** le stockage de lots importants de munitions divers sur le site de MARCHEPRIME, effectué par la société NAVARRA dans le cadre de ses activités de décontamination pyrotechnique,

CONSIDERANT les risques induits par la présence de ces munitions et objets pyrotechniques du fait de leurs caractéristiques et de leur instabilité,

CONSIDERANT l'absence de dispositif d'interdiction d'accès aux tiers ou d'affichage de l'information des dangers présentés par le site,

CONSIDERANT les travaux d'affouillement effectués ainsi que l'utilisation de l'essentiel de la parcelle AH 246 pour le stockage des matériaux et engins de chantier utilisés dans le cadre de la réalisation des constructions prévues sur la parcelle AH 243 contiguë,

CONSIDERANT l'urgence d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures visant à l'isolement du site, à sa mise en sécurité au regard de la santé et de la sécurité publique et à sa réhabilitation par décontamination, ainsi que de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution notamment au regard de l'usage prévu pour le site,

CONSIDERANT l'engagement formulé le 01 octobre 2007 par Messieurs NAVARRA Fernand, Raphaël et Joseph, constituant l'indivision NAVARRA, domiciliée au 197 rue St Genès à BORDEAUX, pour la réalisation des audits et travaux de dépollution du terrain sis à MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre,

CONSIDERANT l'absence d'impact sur les eaux souterraines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Messieurs NAVARRA Fernand, Raphaël et Joseph, ci-après dénommés l'indivision NAVARRA, domiciliée au 197 rue St Genès à BORDEAUX, sont tenus de procéder à la remise en état de parcelle AH 246 (Plan joint en Annexe), sis rue du Val de l'Eyre sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16 473 du 17 octobre 2008 ainsi que celles de l'arrêté portant mesures de réglementation provisoires du 15 avril 2010, de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 et de l'arrêté préfectoral d'urgence du 04 mai 2012, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3 : Modalités de recherches

3.1. - Conditions d'exécution

Dès réception du présent arrêté, l'indivision NAVARRA doit faire procéder, par études magnétique et géophysique, ou de toute autre technique ou méthode équivalente, à la recherche de munitions ou autres éléments pyrotechniques, actifs ou inertes susceptibles d'avoir été enfouis sur la parcelle AH 246.

Ces études et recherches doivent être réalisées préalablement à toute intervention résultant de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 relatif aux travaux de décontamination des zones souillées par des radioéléments.

Ces recherches doivent être réalisées en 2 phases :

- la première par prospection magnétique afin de vérifier la présence ou non d'éléments métalliques pouvant être assimilés à des éléments de munitions ou autres objets pyrotechniques,
- la seconde, si besoin est en cas de présence avérée ou de suspicion de ces mêmes éléments, par recherche géophysique, ou de toute autre technique ou méthode équivalente.

3.2. - Délimitation de la zone de recherche

La zone de recherche est précisée dans le plan joint en annexe du présent arrêté et est limitée à l'intégralité de la parcelle cadastrée AH 246.

ARTICLE 4 : Information

Préalablement aux recherches des déchets dangereux et travaux ainsi que durant leur réalisation, toutes dispositions doivent être prises par l'indivision NAVARRA pour assurer l'information des tiers riverains directs ainsi que les services de la mairie de MARCHEPRIME.

Les conditions de cette information doivent être précisées à l'inspection des installations classées préalablement à leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Travaux

En cas de détection ou de découverte de munitions ou autres éléments pyrotechniques, actifs ou inertes, toutes dispositions sont prise par l'indivision NAVARRA pour assurer la décontamination des terrains concernés dès l'achèvement de ces recherches.

L'ensemble de ces travaux doit être réaliser :

- en intégrant les zones contaminées par des radioéléments telles que précisées dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.
- en concertation avec le Centre Interrégional de Déminage de BORDEAUX.

5.1. – Modalités de travaux

Pour l'assainissement du sol, les investigations complémentaires énumérées ci-après doivent être réalisées avant toutes opérations d'assainissement :

- repérage des zones à excaver (par une cartographie complémentaire de surface), en précisant la manière dont cette zone a été repérée (cartographie existante, rapport d'intervention...),
- identification des éléments présents (nature, nombre,...)
- détermination de la profondeur des dépôts,

Préalablement à la réalisation des travaux d'assainissement du sol, un rapport d'intervention comportant l'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que les éléments relatifs à la décontamination des zones comportant des radioéléments, sera établi pour préciser les conditions d'exécution du chantier et filières d'élimination des déchets.

5.2 - Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains et faire l'objet de travaux de confinement ou être recouvertes de terre végétale et engazonnées.

5.3 - Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des installations classées ainsi que par le Centre Interrégional de Déminage de BORDEAUX.

Dans le cas où le chantier de décontamination comporte une zone contaminée par des radioéléments ou se situe à proximité, ce cahier des charges doit être soumis à l'approbation de l'ANDRA dont l'accord sera transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

5.4 - A l'issue des travaux, visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, l'identité de l'exécutant du chantier, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination ainsi que l'identité du transporteur et la destination finale, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figure les zones excavées et remblayées.

5.5 – Poussières

Toutes dispositions sont prises par l'indivision NAVARRA pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

ARTICLE 6 : Délais d'exécution

Les délais de réalisation de la phase de recherche et des opérations de décontamination, sont aussi réduits que possible et ne doivent pas excéder 3 mois.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 7 : Cession des terrains

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée à la connaissance de l'inspecteur préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de MARCHEPRIME est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la Société, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,

M. le Directeur de la DREAL Aquitaine

MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de MARCHEPRIME,

Gendarmerie Nationale de BOULIAC, Section de Recherche (Adj/C MARTINEZ)

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs NAVARRA Fernand, Raphaël et Joseph.

Fait à BORDEAUX, le 16 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Philippe BRUGNOT

